

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 241 vom 20. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2018__241

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 241 du 20 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 241 del 20 marzo 2018

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, EXPERTISE, COMPLÉMENT, REJET DE LA DEMANDE, CRÉDIBILITÉ | 187 CP, 139 CPP (CH), 189 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 720 fr., plus la TVA, par 55 fr. 45, soit au total 775 fr. 45, sont laissés à la charge de l'Etat, vu l'assistance judiciaire gratuite accordée à la recourante, qui a le statut de victime (art. 136 al. 2 let. b et 30 al. 3 LAVI). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante est fixée à 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la recourante, par 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier Oulevey, avocat (pour A.H. _____), - Me Rachel Rytz, avocate (pour V. _____), - Me Paul-Arthur Treyvaud, avocat (pour B.H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.